



Taking brands further

STATUTS

I. L'ASSOCIATION

Article 1. **Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »).

Article 2. **Dénomination**

L'association porte le nom de 'UBA', en entier United Brands Association.

Article 3. **Siège**

Le siège de l'association est située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège conformément aux dispositions du CSA.

Article 4. **Durée**

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. **Identification de l'ASBL**

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse du courrier électronique et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

II. BUT DESINTERESSE - OBJET

Article 6. **But désintéressé de l'ASBL**

L'association a pour but désintéressé la promotion d'un écosystème de communication créatif, innovateur et transparent offrant un terrain fertile pour des marques solides et durables. En effet, les marques durables constituent la meilleure garantie pour des consommateurs impliqués, des entreprises rentables, une croissance économique saine et une société ouverte et innovatrice.

Article 7. **Objet : activités de l'ASBL**

Les activités concrètes permettant la réalisation du but désintéressé de l'association sont, entre autres (liste non-exhaustive, donnée à titre indicatif seulement) :

- la défense des intérêts collectifs des membres ;
- la concertation et le réseautage professionnel à niveau régional, national et international avec les autorités, les gouvernements, les associations de consommateurs et autres parties prenantes ;
- l'organisation d'événements de réseautage, de formations , ... ;
- la favorisation des contacts entre les membres ;
- la fourniture de conseils aux membres ;
- l'acquisition, la possession et la gestion de biens et de droits, tant mobiliers qu'immobiliers, tant matériels qu'immatériels, tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux, tant en propriété qu'en usufruit, ou sous quelque forme que ce soit ;
- la capacité de recevoir des dons et des legs, de collecter de l'argent, de constituer des fonds, d'organiser des manifestations artistiques, culturelles ou pédagogiques ou de mettre en place des actions juridiques ;
- la gestion et le maintien en bon père de famille des biens mobiliers et immobiliers qui sont la propriété de l'association, conformément au but désintéressé mentionné ci-avant ;
- la conclusion de partenariats tant en Belgique qu'à l'étranger avec toutes les personnes physiques, institutions, autorités, organisations dérivées et personnes morales, déjà existantes

ou à créer - pour autant que leur but est similaire ou, directement ou indirectement, connexe au but de l'association, ou de nature à contribuer ou à faciliter la réalisation de celui-ci.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront destinés intégralement à la réalisation desdits buts désintéressés.

III. MEMBRES

Article 8. Membres (les « Marques UBA »)

L'ASBL compte au moins **six** membres disposant de tous les droits attribués aux membres, tels que visés au CSA (également dénommés ci-après « **Marques UBA** »). En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'ASBL.

Toute personne morale peut poser sa candidature en qualité de membre, pour autant qu'elle

- soit active sur le marché belge et fasse des efforts en matière de marketing et de communication b2c et/ou b2b en vue de développer sa marque et de commercialiser ses produits et/ou services ;
- ne fournisse pas comme activité principale des services et/ou produits de communication, de marketing et/ou médiatiques à d'autres membres ;
- paye sa cotisation annuelle.

Les candidats membres adressent leur candidature à **la gestion journalière**. Un candidat qui a soumis un formulaire d'adhésion dûment complété est réputé être admis comme membre, sauf si l'organe d'administration en décide autrement endéans une période de 3 mois après réception de celui-ci.

Le cas échéant, les formalités de demandes seront davantage détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Les références faites aux « membres » dans les statuts ci-après, doivent être lues comme des références aux marques UBA, sauf indication contraire expresse.

Article 9. Membres adhérents (« UBA Expertise Partners »)

Toute personne morale peut poser sa candidature en qualité de membre adhérent (également dénommé « **UBA Expertise Partners** »), pour autant qu'elle :

- soit active sur le marché belge et que son activité principale consiste en la prestation de services de communication-marketing et/ou de produits et/ou de services médiatiques aux Marques UBA ;
- s'engage à participer activement au sein de l'association dans le but d'élargir l'expertise des marques dans le domaine UBA ; et
- paye sa cotisation annuelle.

Les candidats-membres adhérents adressent leur candidature à **la gestion journalière**. Un candidat qui a soumis un formulaire d'adhésion dûment complété est réputé être admis comme membre adhérent, sauf si l'organe d'administration en décide autrement endéans une période de 3 mois après réception de celui-ci.

Le cas échéant, les formalités de demandes seront davantage détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 10. Cotisations

Les membres et les membres adhérents paient une cotisation fixée sur base de barèmes tels qu'approuvés par l'organe d'administration et dont le montant du barème maximum ne peut être supérieur à **35.000 EUR**. Les barèmes et les cotisations dues sont annuellement actualisés en fonction de l'évolution de l'indice santé.

Les cotisations ne sont pas divisibles et sont intégralement dues par les membres, respectivement les membres adhérents, qui étaient membres, respectivement membres adhérents, de l'association au 1er janvier de l'année à laquelle ces cotisations se rapportent. Une exception est néanmoins faite pour les membres, respectivement les membres adhérents, admis dans le courant de l'année, lesquels devront

seulement payer une cotisation pour l'année à laquelle ils ont été admis, pro rata temporis, mais seront cependant liés à payer leur cotisation pour l'année civile complète suivant l'année civile à laquelle ils ont adhéré à l'association.

Les cotisations sont payables annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année. A défaut de paiement en temps voulu, des intérêts calculés au taux de 8% sont dus de plein droit et sans mise en demeure. Les membres ou les membres adhérents qui manquent à leur devoir de payer les cotisations exigibles, sont de plein droit exclus de leurs droits de membres respectifs aussi longtemps que leurs cotisations ne sont pas intégralement apurées.

[Les barèmes et les modalités pour la détermination de ceux-ci sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur.]

Article 11. Démission des membres

Chaque membre et/ou membre adhérent peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit par courrier électronique et/ou par courrier ordinaire à la gestion journalière. La démission prendra effet à la fin de l'année civile. Si la démission volontaire est présentée après les 30 juin de l'année civile (n), la démission n'aura d'effet que le 31 décembre de l'année civile suivante (n+1).

Les membres et/ou membres adhérents seront dès lors tenus à payer leurs cotisations jusqu'à la prise d'effet de la démission. Cela signifie qu'en cas de démission donnée après le 30 juin d'une année civile (n), le membre et/ou membre adhérent en question devra payer les cotisations pour l'année au cours de laquelle il a donné sa démission ainsi que pour l'année civile suivante (n+1).

Article 12. Exclusion

Sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'assemblée générale à laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et où la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions [et les votes nuls] ne sont pas pris(e)s en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes contre.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le Président de l'organe d'administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les statuts et/ou les conditions d'admission, peuvent être exclus en tant que membre sur décision unilatérale de l'organe d'administration.

Article 13. Droits

Un membre et/ou membre adhérent démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Aucun membre et/ou membre adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre et/ou membre adhérent. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de dissolution de l'association, etc.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Tous les membres ont un droit de vote égal. Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote, mais ont le droit de participer à l'assemblée générale de l'association avec voix consultative seulement.

Les membres et membres adhérents sont représentés à l'assemblée générale par les personnes physiques qu'ils ont déléguées.

Article 15. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'adresser à l'assemblée générale après y avoir été autorisé par le Président.

Article 16. Compétences

Les compétences suivantes peuvent être exercées uniquement par l'assemblée générale :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'ASBL ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Article 17. Convocations

La réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire se tiendra au plus tard au cours du mois d'avril. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires par courrier électronique ou par courrier ordinaire au dernier numéro ou à la dernière adresse que le membre a communiqué(e) à cet effet.

Les réunions sont convoquées par l'organe d'administration. A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour déterminé par l'organe d'administration. Tout point proposé par au moins un vingtième des membres, sera porté à l'ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA.

Article 18. Réunions, délibérations et décisions

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les abstentions [et les votes nuls] ne sont pas pris(es) en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes contre. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée être acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions [et les votes nuls] ne sont pas pris(es) en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes contre.

Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres par procuration, que celle-ci soit impérative ou non. Chaque membre ne peut être porteur que de trois procurations.

Lorsque la convocation le spécifie, (i) les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication permettant la délibération commune, tel que les téléconférences ou les visioconférences, ou (ii) les membres peuvent participer à la réunion à distance par un moyen de télécommunication permettant la délibération commune, tel que les téléconférences ou les visioconférences.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président disposant de la plus grande ancienneté ininterrompue, ou en l'absence de celui-ci, par l'administrateur disposant de la plus grande ancienneté ininterrompue.

Un procès-verbal est rédigé et conservé.

V. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 19. Composition de l'Organe d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 5 (cinq) administrateurs au moins et de 35 (trente-cinq) administrateurs au maximum, lesquels sont nommés parmi ses membres autres que les membres adhérents.

La personne morale qui a été nommée administrateur (« personne morale-administrateur ») désigne une personne physique comme représentant permanent. La personne morale-administrateur désigne alors la personne physique qu'elle avait indiquée au moment de poser sa candidature en qualité d'administrateur. Dans le cas où une autre personne physique est désignée comme représentant permanent, ou que la personne morale-administrateur remplace le représentant permanent au cours de son mandat, la personne morale-administrateur est réputée avoir déposé son mandat d'administrateur, à moins que l'organe d'administration n'accepte néanmoins la personne physique nouvellement désignée comme le représentant permanent de la personne morale-administrateur concernée.

En cas de vacance d'un poste d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'organe d'administration élit en son sein un Président et deux vice-présidents, et toute autre fonction qu'il juge souhaitable ou opportune, pour un terme de trois ans, et dont la durée des fonctions est liée à la durée de leur mandat d'administrateur. Le Président n'est rééligible qu'une seule fois, sauf s'il n'y a pas d'autres candidats. Les autres mandats ne sont rééligibles que deux fois, sauf s'il n'y a pas d'autres candidats.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées, pour un terme de trois ans renouvelables.

L'assemblée générale peut à tout moment mettre fin au mandat des administrateurs à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans avoir à motiver ou justifier sa décision.

Un administrateur peut à tout moment démissionner volontairement. Toute démission volontaire doit être notifiée par lettre recommandée à l'organe d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 20. Réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association. Les réunions se tiennent en Belgique.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Lorsque la convocation le spécifie, (i) les réunions de l'organe d'administration peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication permettant la délibération commune, tel que les téléconférences ou les visioconférences, ou (ii) les membres peuvent participer à la réunion à distance par un moyen de télécommunication permettant la délibération commune, tel que les téléconférences ou les visioconférences.

Toute décision de l'organe d'administration est prise par majorité simple de voix. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration, étant donné que tout administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

Un procès-verbal est rédigé et signé par le président et les administrateurs qui en font la demande.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par l'accord écrit unanime de tous les administrateurs.

Article 21. Compétence

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ou du but désintéressé de l'association, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale. L'organe d'administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur.

Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches ne peut être opposable aux tiers, même après avoir été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) l'administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale de l'organe d'administration.

Article 22. Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en tant que collègue, l'association est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par :

- le seul administrateur chargé de la gestion journalière s'il n'y a qu'un seul administrateur chargé de la gestion journalière ; ou
- par deux administrateurs chargés de la gestion journalière, agissant ensemble, si plusieurs administrateurs ont été chargés de la gestion journalière ; ou
- par le Président et un deuxième administrateur, agissant ensemble.

L'organe d'administration peut désigner des mandataires de l'association. Seules des procurations particulières ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 23. Intérêt opposé

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de

nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision y afférente.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

L'organe d'administration suit la procédure légale relative aux procès-verbaux et, le cas échéant, reprend la décision dans le rapport de gestion ou dans la communication au commissaire.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24. Comités

L'organe d'administration a le pouvoir de créer des comités, ad hoc et/ou permanent, dont il régit la compétence, le fonctionnement et la composition, soit au moment de la prise de décision de leur création, soit en fixant leurs modalités dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 25. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'association, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne celle-ci, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collègue. Le cas échéant, la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière constituent ensemble un « organe de gestion journalière ».

L'organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière s'applique tant au pouvoir décisionnel interne qu'au pouvoir de représentation externe en ce qui concerne cette gestion.

Article 26. Obligations en matière de publicité

En vue de leur opposabilité aux tiers, la nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association, ainsi que la cessation de leur fonction, sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal compétent, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi.

Article 27. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions du droit commun, de la loi et des statuts. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe de gestion. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

VI. CONTRÔLE PAR UN COMMISSAIRE

Article 28. Nomination du commissaire

Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères visés à l'art. 3:47, § 6 du CSA, elle n'est pas obligée de nommer un commissaire.

L'assemblée générale nomme un commissaire conformément aux dispositions de l'article 3:47 CSA ou des dispositions spécifiques en la matière.

VII. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 29. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'association que les projets spécifiques.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 30. Comptabilité

L'exercice social **commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.**

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes annuels de l'association sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

VIII. DISSOLUTION

Article 31. Décision de dissolution

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le l'organe d'administration ou au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé. A partir de la décision de dissolution, l'association

mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à la loi.

Article 32. Liquidation

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission.

En cas de dissolution ou de liquidation, l'assemblée générale décide de l'affectation qui doit être donnée à l'actif net de l'association. Celui-ci doit être affecté à une association, et à défaut de celle-ci, à une fondation ou institution, poursuivant un but similaire.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 33. Confidentialité

Tout échange d'informations et de données entre membres, relatives à l'association et ses activités, sera considéré comme confidentiel, qu'il soit divulgué oralement ou par toute autre forme. Ces informations doivent être utilisées avec une grande prudence. La personne recevant les informations ne peut les publier ou communiquer, directement ou indirectement, à des tiers, sauf autorisation expresse des membres ayant communiqué ces informations.

Article 34. Droit de la concurrence

L'association représente les intérêts des annonceurs et constitue une plateforme pour les contacts légitimes entre les différentes parties du secteur de la publicité. L'association ne sera en aucun cas utilisée pour favoriser un comportement visant une restriction du droit de la concurrence et ne sera pas impliquée dans des discussions ou activités qui seront contraires au droit de la concurrence et aux pratiques commerciales loyales. L'association ne participera pas, ni en son propre nom, ni au nom de ses membres, à des discussions ou activités qui sont contraires à cette loi.

Comme condition d'adhésion en qualité de membres ou de membres adhérents, les membres reconnaissent que leur adhésion à l'association est soumise aux règles de la loi relative au droit de la concurrence et ils s'engagent à respecter celle-ci strictement et pleinement.

Les membres sont tenus à ne pas utiliser l'association, directement ou indirectement, afin de :

- a. Parvenir ou essayer de parvenir à des accords ou des conventions avec un ou plusieurs de leurs concurrents ;
- b. Obtenir ou essayer d'obtenir, ou d'échanger ou essayer d'échanger des informations confidentielles ou protégées sur une autre entreprise quelle qu'elle soit, en dehors de toute activité de bonne foi ;
- c. Encourager tout comportement anticoncurrentiel ou collusif de quelque nature qu'il soit, ou d'exercer tout autre activité susceptible de transgresser les règles du droit de l'antitrust et de la concurrence, les réglementations, les directives ou les lois d'un État, ou de porter atteinte de toute autre manière à une concurrence pleine et loyale.

Article 35. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le CSA et les arrêtés d'exécution y afférents.

